

ACTUALITÉ

Page 2

■ En bref

Page 4

■ Le rendez-vous du patrimoine

Entretien avec Guillaume Hublot

Assurance-vie et renonciation : deux grandes évolutions jurisprudentielles

Propos recueillis par Annabelle Pando

DOCTRINE

Page 7

■ Droits étrangers

Antonino Cento

L'Italie s'attaque à sa Constitution

JURISPRUDENCE

Page 9

■ Concurrence / Consommation / Distribution

David Noguéro

Refus de la faculté de résiliation annuelle pour l'assurance de groupe liée à un emprunt immobilier (Cass. 1^{re} civ., 9 mars 2016)

Florian Maume

Une SCI, promoteur immobilier, peut être considérée comme un non-professionnel au sens du droit de la consommation (Cass. 3^e civ., 4 févr. 2016)

CULTURE

Page 22

■ Ventes publiques

Bertrand Galimard Flavigny

Picasso et Jacqueline



ACTUALITÉ

Le rendez-vous du patrimoine

Assurance-vie et renonciation : deux grandes évolutions jurisprudentielles ^{116y3}

Entretien avec Guillaume HUBLLOT, Docteur en droit,
Diplôme supérieur de notariat, associé KMH gestion privée

Propos recueillis par Annabelle PANDO

La Cour de cassation vient de rendre deux arrêts importants en matière de renonciation à un contrat d'assurance-vie. La première chambre civile a considéré qu'un époux marié sous le régime de la communauté peut renoncer seul car cette opération s'assimile à un acte d'administration de la communauté. La deuxième chambre civile a quant à elle opéré un revirement de sa jurisprudence sur le caractère discrétionnaire du droit à renonciation en cas de défaut d'information : la renonciation peut dégénérer en abus selon sa finalité.

Par deux arrêts rendus au mois de mai, la Cour de cassation a fait bouger les lignes jusqu'alors existantes en matière de renonciation à un contrat d'assurance-vie.

I. Renoncer : un acte d'administration de la communauté

La Cour de cassation a tout d'abord jugé qu'un époux marié sous un régime de communauté peut valablement renoncer seul à un contrat d'assurance-vie souscrit avec son conjoint. Dans cette affaire, en juillet 1997, deux époux avaient souscrit un contrat d'assurance-vie. En septembre 2009, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'époux avait

informé l'assureur de sa volonté de renoncer au contrat. L'assureur avait refusé d'accéder à sa demande de renonciation et de restitution des sommes versées. La cour d'appel avait écarté la demande des époux tendant à faire constater qu'ils avaient renoncé au contrat d'assurance sur la vie litigieux, au motif que la faculté de renonciation prévue à l'article L. 132-5-1 du Code des assurances est un droit personnel du souscripteur qui ne peut être exercé par un mandataire qu'en vertu d'un mandat spécial. Or, l'époux avait, seul, fait part à l'assureur de sa volonté de renoncer au contrat.

Suite en p. 4

Édition quotidienne des Journaux Judiciaires Associés

petites-affiches.com

Petites **a**ffiches

annonces@petites-affiches.com
2, rue Montesquieu - 75041 Paris Cedex 01
Tél. : 01 42 61 56 14

gazettedupalais.com

 Gazette du Palais

annonceslegales@gazette-du-palais.com
12, place Dauphine - 75001 Paris
Tél. : 01 44 32 01 50

le-quotidien-juridique.com

Le
Quotidien
Juridique

annonces@le-quotidien-juridique.com
12, rue de la Chaussée d'Antin - 75009 Paris
Tél. : 01 49 49 06 49

lalo.com

La Loi
ARCHIVES COMMERCIALES DE LA FRANCE

loiannonce@lalo.com
33, rue des Jeûneurs - 75002 Paris
Tél. : 01 42 34 52 34